CANADA

CONSOLIDATION

Divorce Act

R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

NOTE

[*1986, c. 4, assented to 13th February, 1986*]

Current to October 11, 2016

Last amended on February 26, 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

CODIFICATION

Loi sur le divorce

S.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.)

NOTE

[*1986, ch. 4, sanctionné le 13 février 1986*]

À jour au 11 octobre 2016

Dernière modification le 26 février 2015

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to October 11, 2016. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of October 11, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 octobre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 octobre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting divorce and corollary relief

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Jurisdiction

3 Jurisdiction in divorce proceedings

4 Jurisdiction in corollary relief proceedings

5 Jurisdiction in variation proceedings

6 Transfer of divorce proceeding where custody application

7 Exercise of jurisdiction by judge

Divorce

8 Divorce

9 Duty of legal adviser

10 Duty of court — reconciliation

11 Duty of court — bars

12 Effective date generally

13 Legal effect throughout Canada

14 Marriage dissolved

Corollary Relief

Interpretation

15 Definition of spouse

Child Support Orders

15.1 Child support order

Spousal Support Orders

15.2 Spousal support order

Priority

15.3 Priority to child support

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le divorce et les mesures accessoires

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Compétence

3 Compétence dans le cas d'un divorce

4 Compétence dans le cas des mesures accessoires

5 Compétence dans le cas d'une action en modification

6 Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde

7 Exercice de la compétence par un juge

Divorce

8 Divorce

9 Devoirs de l'avocat

10 Obligation de la juridiction

11 Refus obligatoire de la juridiction

12 Prise d'effet du divorce

13 Validité du divorce dans tout le Canada

14 Effet du divorce

Mesures accessoires

Définition

15 Définition de époux

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

15.1 Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

15.2 Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

Priorité

15.3 Priorité aux aliments pour enfants

Custody Orders

16 Order for custody

Variation, Rescission or Suspension of Orders

17 Order for variation, rescission or suspension

17.1 Variation order by affidavit, etc.

Provisional Orders

18 Definitions

19 Transmission

20 Definition of court

20.1 Assignment of order

Appeals

21 Appeal to appellate court

General

21.1 Definition of spouse

22 Recognition of foreign divorce

23 Provincial laws of evidence

24 Proof of signature or office

25 Definition of competent authority

25.1 Agreements with provinces

26 Regulations

26.1 Guidelines

27 Fees

28 Review and report

Transitional Provisions

32 Proceedings based on facts arising before commencement of Act

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

33 Proceedings commenced before commencement of Act

34 Variation and enforcement of orders previously made

35 Procedural laws continued

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

35.1 Variation and enforcement of support orders previously made

Commencement

***36** Commencement

Ordonnances relatives à la garde des enfants

16 Ordonnance de garde

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

17 Ordonnance modificative

17.1 Ordonnance modificative par affidavit, etc.

Ordonnances conditionnelles

18 Définitions

19 Communication

20 Définition de tribunal

20.1 Cession de la créance alimentaire

Appels

21 Appel à une cour d'appel

Dispositions générales

21.1 Définition de époux

22 Reconnaissance des divorces étrangers

23 Application du droit provincial

24 Preuve documentaire

25 Définition de autorité compétente

25.1 Accords avec les provinces

26 Règlements

26.1 Lignes directrices

27 Droits

28 Examen et rapport

Dispositions transitoires

32 Faits antérieurs à l'entrée en vigueur

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

33 Actions engagées avant l'entrée en vigueur

34 Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

35 Application des normes du droit procédural

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)

35.1 Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

Entrée en vigueur

***36** Entrée en vigueur

R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

An Act respecting divorce and corollary relief

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Divorce Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

age of majority, in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age; (*majeur*)

appellate court, in respect of an appeal from a court, means the court exercising appellate jurisdiction with respect to that appeal; (*cour d'appel*)

applicable guidelines means

(a) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(b) in any other case, the Federal Child Support Guidelines; (*lignes directrices applicables*)

child of the marriage means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

(a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

S.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.)

Loi concernant le divorce et les mesures accessoires

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le divorce*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accès Comporte le droit de visite. (*French version only*)

action en divorce Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde. (*divorce proceeding*)

action en mesures accessoires Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde. (*corollary relief proceeding*)

action en modification Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance modificative. (*variation proceeding*)

cour d'appel Tribunal compétent pour connaître des appels formés contre les décisions d'un autre tribunal. (*appellate court*)

enfant à charge Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

(b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life; (*enfant à charge*)

child support order means an order made under subsection 15.1(1); (*ordonnance alimentaire au profit d'un enfant*)

corollary relief proceeding means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order; (*action en mesures accessoires*)

court, in respect of a province, means

(a) for the Province of Ontario, the Superior Court of Justice,

(a.1) for the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

(b) for the Province of Quebec, the Superior Court,

(c) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(d) for the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province, and

(e) for Yukon or the Northwest Territories, the Supreme Court, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice,

and includes such other court in the province the judges of which are appointed by the Governor General as is designated by the Lieutenant Governor in Council of the province as a court for the purposes of this Act; (*tribunal*)

custody includes care, upbringing and any other incident of custody; (*garde*)

custody order means an order made under subsection 16(1); (*ordonnance de garde*)

divorce proceeding means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order; (*action en divorce*)

Federal Child Support Guidelines means the guidelines made under section 26.1; (*lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*)

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins. (*child of the marriage*)

époux L'une des deux personnes unies par les liens du mariage. (*spouse*)

garde Sont assimilés à la garde le soin, l'éducation et tout autre élément qui s'y rattache. (*custody*)

lignes directrices applicables S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) — , des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. (*applicable guidelines*)

lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1. (*Federal Child Support Guidelines*)

majeur Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans. (*age of majority*)

ordonnance alimentaire Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux. (*support order*)

ordonnance alimentaire au profit d'un enfant Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1). (*child support order*)

ordonnance alimentaire au profit d'un époux Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1). (*spousal support order*)

ordonnance de garde Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16(1). (*custody order*)

provincial child support service means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1); (*service provincial des aliments pour enfants*)

spousal support order means an order made under subsection 15.2(1); (*ordonnance alimentaire au profit d'un époux*)

spouse means either of two persons who are married to each other; (*époux*)

support order means a child support order or a spousal support order; (*ordonnance alimentaire*)

variation order means an order made under subsection 17(1); (*ordonnance modificative*)

variation proceeding means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a variation order. (*action en modification*)

Child of the marriage

(2) For the purposes of the definition *child of the marriage* in subsection (1), a child of two spouses or former spouses includes

(a) any child for whom they both stand in the place of parents; and

(b) any child of whom one is the parent and for whom the other stands in the place of a parent.

Term not restrictive

(3) The use of the term "application" to describe a proceeding under this Act in a court shall not be construed as limiting the name under which and the form and manner in which that proceeding may be taken in that court, and the name, manner and form of the proceeding in that court shall be such as is provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.

ordonnance modificative Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1). (*variation order*)

service provincial des aliments pour enfants Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1. (*provincial child support service*)

tribunal Dans le cas d'une province, l'un des tribunaux suivants :

a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

e) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

Est compris dans cette définition tout autre tribunal d'une province dont les juges sont nommés par le gouverneur général et qui est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province comme tribunal pour l'application de la présente loi. (*court*)

Enfant à charge

(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.

Terminologie non limitative

(3) L'emploi de « demande » pour désigner une action engagée devant un tribunal n'a pas pour effet de limiter l'action à cette désignation, ni à la forme et aux modalités que celle-ci implique, l'action pouvant recevoir la désignation, la forme et les modalités prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

Idem

(4) The use in section 21.1 of the terms "affidavit" and "pleadings" to describe documents shall not be construed as limiting the name that may be used to refer to those documents in a court and the form of those documents, and the name and form of the documents shall be such as is provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.

Idem

(4) L'emploi de « acte de procédure » et « affidavit », à l'article 21.1, n'a pas pour effet de limiter la désignation ni la forme de ces documents lorsqu'ils sont déposés auprès du tribunal, ceux-ci pouvant recevoir la désignation et la forme prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition *applicable guidelines* in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de *lignes directrices applicables* au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 2, c. 27 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1997, c. 1, s. 1; 1998, c. 30, ss. 13(F), 15(E); 1999, c. 3, s. 61; 2002, c. 7, s. 158(E); 2005, c. 33, s. 8; 2015, c. 3, s. 76.

Modifications

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 18, art. 1; 1992, ch. 51, art. 46; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, art. 13(F) et 15(A); 1999, ch. 3, art. 61; 2002, ch. 7, art. 158(A); 2005, ch. 33, art. 8; 2015, ch. 3, art. 76.

Jurisdiction

Jurisdiction in divorce proceedings

3 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding if either spouse has been ordinarily resident in the province for at least one year immediately preceding the commencement of the proceeding.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a divorce proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any divorce proceeding then pending between the spouses and the second divorce proceeding shall be deemed to be discontinued.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced

Compétence

Compétence dans le cas d'un divorce

3 (1) Dans le cas d'une action en divorce, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que

on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any divorce proceeding then pending between the spouses and the divorce proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 3; 2002, c. 8, s. 183.

Jurisdiction in corollary relief proceedings

4 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a corollary relief proceeding if

(a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or

(b) both former spouses accept the jurisdiction of the court.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where corollary relief proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a corollary relief proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any corollary relief proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second corollary relief proceeding shall be deemed to be discontinued.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any corollary relief proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the corollary relief proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 8, s. 1; 2002, c. 8, s. 183.

Jurisdiction in variation proceedings

5 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a variation proceeding if

les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 3; 2002, ch. 8, art. 183.

Compétence dans le cas des mesures accessoires

4 (1) Dans le cas d'une action en mesures accessoires, a compétence pour instruire l'affaire et en décider :

a) soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date de l'introduction de l'instance;

b) soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 8, art. 1; 2002, ch. 8, art. 183.

Compétence dans le cas d'une action en modification

5 (1) Dans le cas d'une action en modification, a compétence pour instruire l'affaire et en décider :

(a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or

(b) both former spouses accept the jurisdiction of the court.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a variation proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any variation proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second variation proceeding shall be deemed to be discontinued.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any variation proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the variation proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 183.

Transfer of divorce proceeding where custody application

6 (1) Where an application for an order under section 16 is made in a divorce proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a spouse or on its own motion, transfer the divorce proceeding to a court in that other province.

Transfer of corollary relief proceeding where custody application

(2) Where an application for an order under section 16 is made in a corollary relief proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially

a) soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date d'introduction de l'instance;

b) soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 183.

Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde

6 (1) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en divorce peut, sur demande d'un époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en mesures accessoires dans le cas d'une demande de garde

(2) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en mesures accessoires peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.

connected with another province, the court may, on application by a former spouse or on its own motion, transfer the corollary relief proceeding to a court in that other province.

Transfer of variation proceeding where custody application

(3) Where an application for a variation order in respect of a custody order is made in a variation proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the variation order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a former spouse or on its own motion, transfer the variation proceeding to a court in that other province.

Exclusive jurisdiction

(4) Notwithstanding sections 3 to 5, a court in a province to which a proceeding is transferred under this section has exclusive jurisdiction to hear and determine the proceeding.

Exercise of jurisdiction by judge

7 The jurisdiction conferred on a court by this Act to grant a divorce shall be exercised only by a judge of the court without a jury.

Divorce

Divorce

8 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, grant a divorce to the spouse or spouses on the ground that there has been a breakdown of their marriage.

Breakdown of marriage

(2) Breakdown of a marriage is established only if

(a) the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the determination of the divorce proceeding and were living separate and apart at the commencement of the proceeding; or

(b) the spouse against whom the divorce proceeding is brought has, since celebration of the marriage,

(i) committed adultery, or

(ii) treated the other spouse with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

Renvoi de l'action en modification dans le cas d'une demande de garde

(3) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative concernant une ordonnance de garde peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance modificative a ses principales attaches dans cette province.

Compétence exclusive

(4) Par dérogation aux articles 3 à 5, le tribunal à qui une action est renvoyée en application du présent article a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider.

Exercice de la compétence par un juge

7 La compétence attribuée à un tribunal par la présente loi pour accorder un divorce n'est exercée que par un juge de ce tribunal, sans jury.

Divorce

Divorce

8 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande de l'un des époux ou des deux, lui ou leur accorder le divorce pour cause d'échec du mariage.

Échec du mariage

(2) L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

a) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance;

b) depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a :

(i) soit commis l'adultère,

(ii) soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Calculation of period of separation

(3) For the purposes of paragraph (2)(a),

(a) spouses shall be deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived apart and either of them had the intention to live separate and apart from the other; and

(b) a period during which spouses have lived separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(i) by reason only that either spouse has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the spouse's own volition, if it appears to the court that the separation would probably have continued if the spouse had not become so incapable, or

(ii) by reason only that the spouses have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose.

Calcul de la période de séparation

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) :

a) les époux sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait effectivement l'intention de vivre ainsi;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée dans les cas suivants :

(i) du seul fait que l'un des époux est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le tribunal estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité,

(ii) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les époux principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

Duty of legal adviser

9 (1) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding

(a) to draw to the attention of the spouse the provisions of this Act that have as their object the reconciliation of spouses, and

(b) to discuss with the spouse the possibility of the reconciliation of the spouses and to inform the spouse of the marriage counselling or guidance facilities known to him or her that might be able to assist the spouses to achieve a reconciliation,

unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so.

Devoirs de l'avocat

9 (1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;

b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

Idem

(2) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding to discuss with the spouse the advisability of negotiating the matters that may be the subject of a support order or a custody order and to inform the spouse of the mediation facilities known to him or her that might be able to assist the spouses in negotiating those matters.

Idem

(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.

Certification

(3) Every document presented to a court by a barrister, solicitor, lawyer or advocate that formally commences a

Attestation

(3) Tout acte introductif d'instance, dans une action en divorce, présenté par un avocat à un tribunal doit

divorce proceeding shall contain a statement by him or her certifying that he or she has complied with this section.

Duty of court — reconciliation

10 (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court, before considering the evidence, to satisfy itself that there is no possibility of the reconciliation of the spouses, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so.

Adjournment

(2) Where at any stage in a divorce proceeding it appears to the court from the nature of the case, the evidence or the attitude of either or both spouses that there is a possibility of the reconciliation of the spouses, the court shall

(a) adjourn the proceeding to afford the spouses an opportunity to achieve a reconciliation; and

(b) with the consent of the spouses or in the discretion of the court, nominate

(i) a person with experience or training in marriage counselling or guidance, or

(ii) in special circumstances, some other suitable person,

to assist the spouses to achieve a reconciliation.

Resumption

(3) Where fourteen days have elapsed from the date of any adjournment under subsection (2), the court shall resume the proceeding on the application of either or both spouses.

Nominee not competent or compellable

(4) No person nominated by a court under this section to assist spouses to achieve a reconciliation is competent or compellable in any legal proceedings to disclose any admission or communication made to that person in his or her capacity as a nominee of the court for that purpose.

Evidence not admissible

(5) Evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of assisting spouses to achieve a reconciliation is not admissible in any legal proceedings.

Duty of court — bars

11 (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court

(a) to satisfy itself that there has been no collusion in relation to the application for a divorce and to dismiss

comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Obligation de la juridiction

10 (1) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, il incombe au tribunal saisi d'une action en divorce, avant de procéder aux débats sur la cause, de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation.

Suspension

(2) Le tribunal, dans le cas où à une étape quelconque de l'instance, les circonstances de l'espèce, les éléments de preuve de l'affaire ou l'attitude des époux ou de l'un d'eux lui permettent de percevoir des possibilités de réconciliation, est tenu :

a) d'une part, de suspendre l'instance pour donner aux époux l'occasion de se réconcilier;

b) d'autre part, de désigner, soit d'office, soit avec le consentement des époux, pour les aider à se réconcilier :

(i) un spécialiste en consultation ou orientation matrimoniales,

(ii) toute autre personne qualifiée en l'occurrence.

Reprise de l'instance

(3) À l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de suspension de l'instance, le tribunal procède à la reprise de celle-ci sur demande des époux ou de l'un d'eux.

Non-contraignabilité des personnes désignées

(4) Les personnes désignées par le tribunal, conformément au présent article, pour aider les époux à se réconcilier ne sont pas aptes ni contraignables à déposer en justice sur les faits reconnus devant elles ou les communications qui leur ont été faites à ce titre.

Inadmissibilité en preuve de certaines déclarations

(5) Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours d'une tentative de réconciliation des époux n'est admissible en preuve dans aucune action en justice.

Refus obligatoire de la juridiction

11 (1) Dans une action en divorce, il incombe au tribunal :

the application if it finds that there was collusion in presenting it;

(b) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the support of any children of the marriage, having regard to the applicable guidelines, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made; and

(c) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b), to satisfy itself that there has been no condonation or connivance on the part of the spouse bringing the proceeding, and to dismiss the application for a divorce if that spouse has condoned or connived at the act or conduct complained of unless, in the opinion of the court, the public interest would be better served by granting the divorce.

Revival

(2) Any act or conduct that has been condoned is not capable of being revived so as to constitute a circumstance described in paragraph 8(2)(b).

Condonation

(3) For the purposes of this section, a continuation or resumption of cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose shall not be considered to constitute condonation.

Definition of *collusion*

(4) In this section, *collusion* means an agreement or conspiracy to which an applicant for a divorce is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the custody of any child of the marriage.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 11; 1997, c. 1, s. 1.1.

Effective date generally

12 (1) Subject to this section, a divorce takes effect on the thirty-first day after the day on which the judgment granting the divorce is rendered.

Special circumstances

(2) Where, on or after rendering a judgment granting a divorce,

a) de s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion relativement à la demande et de rejeter celle-ci dans le cas où il constate qu'il y a eu collusion lors de sa présentation;

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;

c) de s'assurer, dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2)b), qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part de l'époux demandeur et de rejeter la demande en cas de pardon ou de connivence de sa part à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés, sauf s'il estime que prononcer le divorce servirait mieux l'intérêt public.

Acte ou comportement pardonnés

(2) L'acte ou le comportement qui ont fait l'objet d'un pardon ne peuvent être invoqués à nouveau comme éléments constitutifs d'un cas visé à l'alinéa 8(2)b).

Pardon

(3) Pour l'application du présent article, le maintien ou la reprise de la cohabitation, principalement dans un but de réconciliation, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours, ne sont pas considérés comme impliquant un pardon.

Définition de *collusion*

(4) Au présent article, *collusion* s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou la garde des enfants à charge.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 11; 1997, ch. 1, art. 1.1.

Prise d'effet du divorce

12 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le divorce prend effet le trente et unième jour suivant la date où le jugement qui l'accorde est prononcé.

Exceptions

(2) Le tribunal peut, lors du prononcé du jugement de divorce ou ultérieurement, ordonner que le divorce prenne effet dans le délai inférieur qu'il estime indiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the court is of the opinion that by reason of special circumstances the divorce should take effect earlier than the thirty-first day after the day on which the judgment is rendered, and

(b) the spouses agree and undertake that no appeal from the judgment will be taken, or any appeal from the judgment that was taken has been abandoned,

the court may order that the divorce takes effect at such earlier time as it considers appropriate.

a) à son avis, le délai devrait être réduit en raison de circonstances particulières;

b) les époux conviennent de ne pas interjeter appel du jugement ou il y a eu abandon d'appel.

Effective date where appeal

(3) A divorce in respect of which an appeal is pending at the end of the period referred to in subsection (1), unless voided on appeal, takes effect on the expiration of the time fixed by law for instituting an appeal from the decision on that appeal or any subsequent appeal, if no appeal has been instituted within that time.

Appel

(3) Un divorce en instance d'appel à la fin du délai mentionné au paragraphe (1), sauf s'il est annulé en appel, prend effet à l'expiration du délai fixé par la loi pour interjeter appel de l'arrêt rendu sur l'appel ou tout appel ultérieur, s'il n'y a pas eu appel dans ce délai.

Certain extensions to be counted

(4) For the purposes of subsection (3), the time fixed by law for instituting an appeal from a decision on an appeal includes any extension thereof fixed pursuant to law before the expiration of that time or fixed thereafter on an application instituted before the expiration of that time.

Prolongation de délai

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le délai d'appel de l'arrêt rendu sur un appel comprend toute prolongation fixée en conformité avec la loi soit dans ce délai soit, après son expiration, sur demande présentée avant celle-ci.

No late extensions of time for appeal

(5) Notwithstanding any other law, the time fixed by law for instituting an appeal from a decision referred to in subsection (3) may not be extended after the expiration of that time, except on an application instituted before the expiration of that time.

Absence de prolongation

(5) Par dérogation à toute autre loi, le délai d'appel fixé par la loi de l'arrêt visé au paragraphe (3) ne peut être prolongé après son expiration, sauf sur demande présentée avant celle-ci.

Effective date where decision of Supreme Court of Canada

(6) A divorce in respect of which an appeal has been taken to the Supreme Court of Canada, unless voided on the appeal, takes effect on the day on which the judgment on the appeal is rendered.

Cas d'une décision de la Cour suprême

(6) Le divorce qui a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada prend effet, sauf s'il est annulé en appel, à la date où l'arrêt de ce tribunal est prononcé.

Certificate of divorce

(7) Where a divorce takes effect in accordance with this section, a judge or officer of the court that rendered the judgment granting the divorce or, where that judgment has been appealed, of the appellate court that rendered the judgment on the final appeal, shall, on request, issue to any person a certificate that a divorce granted under this Act dissolved the marriage of the specified persons effective as of a specified date.

Certificat de divorce

(7) Après la prise d'effet du divorce, en conformité avec le présent article, le juge ou le fonctionnaire du tribunal qui a prononcé le jugement de divorce ou la cour d'appel qui a rendu l'arrêt définitif à cet égard doit, sur demande, délivrer à quiconque un certificat attestant que le divorce prononcé en application de la présente loi a dissous le mariage des personnes visées à la date indiquée.

Conclusive proof

(8) A certificate referred to in subsection (7), or a certified copy thereof, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed the certificate.

Legal effect throughout Canada

13 On taking effect, a divorce granted under this Act has legal effect throughout Canada.

Marriage dissolved

14 On taking effect, a divorce granted under this Act dissolves the marriage of the spouses.

Corollary Relief

Interpretation

Definition of *spouse*

15 In sections 15.1 to 16, *spouse* has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15; 1997, c. 1, s. 2.

Child Support Orders

Child support order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may

Preuve concluante

(8) Le certificat visé au paragraphe (7) ou une copie certifiée conforme fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Validité du divorce dans tout le Canada

13 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi est valide dans tout le Canada.

Effet du divorce

14 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi dissout le mariage des époux.

Mesures accessoires

Définition

Définition de *époux*

15 Aux articles 15.1 à 16, *époux* s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 15; 1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie

impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may take agreement, etc., into account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(6) Where the court awards, pursuant to subsection (5), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(7) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

1997, c. 1, s. 2.

Spousal Support Orders

Spousal support order

15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order

aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant

requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Factors

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

(a) the length of time the spouses cohabited;

(b) the functions performed by each spouse during cohabitation; and

(c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

Objectives of spousal support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

(b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

1997, c. 1, s. 2.

Priority

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Reasons

(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order or the court makes a spousal support order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Consequences of reduction or termination of child support order

(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal support order was not made, or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal support order, or a variation order in respect of the spousal support order, as the case may be.

1997, c. 1, s. 2.

Custody Orders

Order for custody

16 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses or by any other person, make an order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage.

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

1997, ch. 1, art. 2.

Priorité

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances relatives à la garde des enfants

Ordonnance de garde

16 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.

Interim order for custody

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses or by any other person, make an interim order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage pending determination of the application under subsection (1).

Application by other person

(3) A person, other than a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

Joint custody or access

(4) The court may make an order under this section granting custody of, or access to, any or all children of the marriage to any one or more persons.

Access

(5) Unless the court orders otherwise, a spouse who is granted access to a child of the marriage has the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child.

Terms and conditions

(6) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

Order respecting change of residence

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the court may include in an order under this section a term requiring any person who has custody of a child of the marriage and who intends to change the place of residence of that child to notify, at least thirty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any person who is granted access to that child of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence of the child.

Factors

(8) In making an order under this section, the court shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child.

Past conduct

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any

Ordonnance de garde provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Garde ou accès par une ou plusieurs personnes

(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir la garde par une ou plusieurs personnes des enfants à charge ou de l'un d'eux ou l'accès auprès de ces enfants.

Accès

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Modalités de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ordonnance relative au changement de résidence

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance qu'il rend au titre du présent article une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Facteurs considérés

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

Conduite antérieure

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite

person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent of a child.

Maximum contact

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

Variation, Rescission or Suspension of Orders

Order for variation, rescission or suspension

17 (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, prospectively or retroactively,

(a) a support order or any provision thereof on application by either or both former spouses; or

(b) a custody order or any provision thereof on application by either or both former spouses or by any other person.

Application by other person

(2) A person, other than a former spouse, may not make an application under paragraph (1)(b) without leave of the court.

Terms and conditions

(3) The court may include in a variation order any provision that under this Act could have been included in the order in respect of which the variation order is sought.

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other

antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.

Maximum de communication

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

Ordonnance modificative

17 (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.

Demande par une autre personne

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Modalités de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les

circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

Factors for custody order

(5) Before the court makes a variation order in respect of a custody order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of the child of the marriage occurring since the making of the custody order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration only the best interests of the child as determined by reference to that change.

Variation order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change of circumstances of the child of the marriage, and the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

Conduct

(6) In making a variation order, the court shall not take into consideration any conduct that under this Act could not have been considered in making the order in respect of which the variation order is sought.

Guidelines apply

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Court may take agreement, etc., into account

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

Facteurs considérés pour l'ordonnance de garde

(5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance de garde, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge depuis le prononcé de l'ordonnance de garde ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ce changement, en rendant l'ordonnance modificative.

Ordonnance modificative

(5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant à charge; le tribunal rend alors une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui est dans l'intérêt de celui-ci.

Conduite

(6) En rendant une ordonnance modificative, le tribunal ne tient pas compte d'une conduite qui n'aurait pu être prise en considération lors du prononcé de l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatifs aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Reasons

(6.3) Where the court awards, pursuant to subsection (6.2), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Motifs

(6.3) S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consent orders

(6.4) Notwithstanding subsection (6.1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Consentement des époux

(6.4) Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Reasonable arrangements

(6.5) For the purposes of subsection (6.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

Arrangements raisonnables

(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

Objectives of variation order varying spousal support order

(7) A variation order varying a spousal support order should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(c) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.

(8) [Repealed, 1997, c. 1, s. 5]

Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) [Abrogé, 1997, ch. 1, art. 5]

Maximum contact

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of the child to a person who does not currently have custody, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

Limitation

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(a) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(b) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

Copy of order

(11) Where a court makes a variation order in respect of a support order or a custody order made by another court, it shall send a copy of the variation order, certified by a judge or officer of the court, to that other court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17; 1997, c. 1, s. 5; 2007, c. 14, s. 1.

Variation order by affidavit, etc.

17.1 Where both former spouses are ordinarily resident in different provinces, a court of competent jurisdiction may, in accordance with any applicable rules of the court, make a variation order pursuant to subsection 17(1) on the basis of the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by means of affidavits or any means of telecommunication, if both former spouses consent thereto.

1993, c. 8, s. 2.

Provisional Orders

Definitions

18 (1) In this section and section 19,

Maximum de communication

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque ex-époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

Restriction

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

Copie de l'ordonnance

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 17; 1997, ch. 1, art. 5; 2007, ch. 14, art. 1.

Ordonnance modificative par affidavit, etc.

17.1 Si les ex-époux résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre, en vertu du paragraphe 17(1), une ordonnance fondée sur les prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication, lorsqu'ils s'entendent pour procéder ainsi.

1993, ch. 8, art. 2.

Ordonnances conditionnelles

Définitions

18 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'à l'article 19.

Attorney General, in respect of a province, means

(a) for Yukon, the member of the Executive Council of Yukon designated by the Commissioner of Yukon,

(b) for the Northwest Territories, the member of the Executive Council of the Northwest Territories designated by the Commissioner of the Northwest Territories,

(b.1) for Nunavut, the member of the Executive Council of Nunavut designated by the Commissioner of Nunavut, and

(c) for the other provinces, the Attorney General of the province,

and includes any person authorized in writing by the member or Attorney General to act for the member or Attorney General in the performance of a function under this section or section 19; (*procureur général*)

provisional order means an order made pursuant to subsection (2). (*ordonnance conditionnelle*)

Provisional order

(2) Notwithstanding paragraph 5(1)(a) and subsection 17(1), where an application is made to a court in a province for a variation order in respect of a support order and

(a) the respondent in the application is ordinarily resident in another province and has not accepted the jurisdiction of the court, or both former spouses have not consented to the application of section 17.1 in respect of the matter, and

(b) in the circumstances of the case, the court is satisfied that the issues can be adequately determined by proceeding under this section and section 19,

the court shall make a variation order with or without notice to and in the absence of the respondent, but such order is provisional only and has no legal effect until it is confirmed in a proceeding under section 19 and, where so confirmed, it has legal effect in accordance with the terms of the order confirming it.

Transmission

(3) Where a court in a province makes a provisional order, it shall send to the Attorney General for the province

(a) three copies of the provisional order certified by a judge or officer of the court;

(b) a certified or sworn document setting out or summarizing the evidence given to the court; and

procureur général Selon la province, l'une des personnes suivantes :

a) le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon;

b) le membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires;

b.1) le membre du Conseil exécutif du Nunavut désigné par le commissaire du territoire;

c) le procureur général de toute autre province.

La présente définition s'applique également à toute personne que le membre du conseil ou le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice des fonctions prévues par le présent article ou l'article 19. (*Attorney General*)

ordonnance conditionnelle Ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2). (*provisional order*)

Ordonnance conditionnelle

(2) Par dérogation à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 17(1), lorsqu'une demande est présentée devant le tribunal d'une province en vue d'une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, le tribunal rend par défaut, avec ou sans préavis au défendeur, une ordonnance modificative conditionnelle, qui n'est exécutoire que sur confirmation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 et que selon les modalités de l'ordonnance de confirmation. Cette ordonnance conditionnelle est rendue dans les cas suivants :

a) le défendeur réside habituellement dans une autre province et ne reconnaît pas la compétence du tribunal, ou encore les parties ne s'entendent pas pour procéder selon l'article 17.1;

b) dans les circonstances de l'espèce, le tribunal estime que les questions en cause peuvent être convenablement réglées en procédant conformément au présent article et à l'article 19.

Communication

(3) Le tribunal d'une province qui rend une ordonnance conditionnelle envoie les documents suivants au procureur général de la province :

a) trois copies de l'ordonnance, certifiées conformes par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;

(c) a statement giving any available information respecting the identification, location, income and assets of the respondent.

Idem

(4) On receipt of the documents referred to in subsection (3), the Attorney General shall send the documents to the Attorney General for the province in which the respondent is ordinarily resident.

Further evidence

(5) Where, during a proceeding under section 19, a court in a province remits the matter back for further evidence to the court that made the provisional order, the court that made the order shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

Transmission

(6) Where evidence is received under subsection (5), the court that received the evidence shall forward to the court that remitted the matter back a certified or sworn document setting out or summarizing the evidence, together with such recommendations as the court that received the evidence considers appropriate.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 18; 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 159; 2014, c. 2, s. 33.

Transmission

19 (1) On receipt of any documents sent pursuant to subsection 18(4), the Attorney General for the province in which the respondent is ordinarily resident shall send the documents to a court in the province.

Procedure

(2) Subject to subsection (3), where documents have been sent to a court pursuant to subsection (1), the court shall serve on the respondent a copy of the documents and a notice of a hearing respecting confirmation of the provisional order and shall proceed with the hearing, in the absence of the applicant, taking into consideration the certified or sworn document setting out or summarizing the evidence given to the court that made the provisional order.

Return to Attorney General

(3) Where documents have been sent to a court pursuant to subsection (1) and the respondent apparently is outside the province and is not likely to return, the court

b) un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé des éléments de preuve soumis au tribunal;

c) une déclaration qui donne tout renseignement dont il dispose au sujet de l'identité du défendeur, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où il se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents, le procureur général les transmet au procureur général de la province où le défendeur réside habituellement.

Complément de preuve

(5) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle est tenu, après notification au demandeur, de recueillir des éléments de preuve supplémentaires lorsque le tribunal saisi de la procédure prévue à l'article 19 lui renvoie l'affaire à cette fin.

Communication

(6) Après avoir recueilli ces éléments de preuve, le tribunal transmet au tribunal qui lui a renvoyé l'affaire un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé de ces éléments assorti des recommandations qu'il juge indiquées.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 18; 1993, ch. 8, art. 3, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 159; 2014, ch. 2, art. 33.

Communication

19 (1) Sur réception des documents transmis conformément au paragraphe 18(4), le procureur général de la province où le défendeur réside habituellement les transmet à un tribunal de cette province.

Procédure de confirmation de l'ordonnance conditionnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception des documents visés au paragraphe (1), le tribunal en signifie au défendeur une copie et un avis l'informant qu'il va être procédé à l'instruction de l'affaire concernant la confirmation de l'ordonnance conditionnelle et procède à l'instruction, en l'absence du demandeur, en tenant compte du document certifié conforme ou attesté sous serment où sont énoncés ou résumés les éléments de preuve présentés devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Rapport au procureur général

(3) Lorsque le défendeur, selon toute apparence, est à l'extérieur de la province et qu'il est peu probable qu'il y revienne, le tribunal qui reçoit les documents visés au

shall send the documents to the Attorney General for that province, together with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Idem

(4) On receipt of any documents and information sent pursuant to subsection (3), the Attorney General shall send the documents and information to the Attorney General for the province of the court that made the provisional order.

Right of respondent

(5) In a proceeding under this section, the respondent may raise any matter that might have been raised before the court that made the provisional order.

Further evidence

(6) Where, in a proceeding under this section, the respondent satisfies the court that for the purpose of taking further evidence or for any other purpose it is necessary to remit the matter back to the court that made the provisional order, the court may so remit the matter and adjourn the proceeding for that purpose.

Order of confirmation or refusal

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(a) confirming the provisional order without variation;

(b) confirming the provisional order with variation; or

(c) refusing confirmation of the provisional order.

Guidelines apply

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Further evidence

(8) The court, before making an order confirming the provisional order with variation or an order refusing confirmation of the provisional order, shall decide whether to remit the matter back for further evidence to the court that made the provisional order.

paragraphe (1) les renvoie au procureur général de cette province en y joignant les renseignements dont il dispose au sujet du lieu et des circonstances où le défendeur se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents ou renseignements, le procureur général les transmet au procureur général de la province du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Droit du défendeur

(5) Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, le défendeur peut soulever tout point qui aurait pu l'être devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Complément de preuve

(6) Lorsque le défendeur démontre au tribunal que le renvoi de l'affaire au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle s'impose pour faire recueillir tout élément supplémentaire de preuve ou à toute autre fin, le tribunal peut renvoyer l'affaire en conséquence et suspendre la procédure à cette fin.

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

a) soit pour confirmer l'ordonnance conditionnelle sans la modifier;

b) soit pour la confirmer en la modifiant;

c) soit pour refuser de la confirmer.

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Complément de preuve

(8) Avant de rendre une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle en la modifiant ou qui refuse de la confirmer, le tribunal décide s'il renvoie l'affaire devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour qu'il recueille des éléments de preuve supplémentaires.

Interim order for support of children

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order for support of spouse

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

Terms and conditions

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Provisions applicable

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a variation order referred to in those subsections.

Report and filing

(12) On making an order under subsection (7), the court in a province shall

(a) send a copy of the order, certified by a judge or officer of the court, to the Attorney General for that province, to the court that made the provisional order and, where that court is not the court that made the support order in respect of which the provisional order was made, to the court that made the support order;

(b) where an order is made confirming the provisional order with or without variation, file the order in the court; and

(c) where an order is made confirming the provisional order with variation or refusing confirmation of the provisional order, give written reasons to the Attorney

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

Rapport et dépôt

(12) En rendant l'ordonnance visée au paragraphe (7), le tribunal d'une province :

a) transmet au procureur général de cette province, au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, dans le cas où ce dernier n'est pas le même que celui qui a rendu l'ordonnance conditionnelle qui s'y rattache, une copie certifiée conforme de l'ordonnance par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;

b) ouvre un dossier sur l'ordonnance dans le cas où celle-ci confirme l'ordonnance conditionnelle avec ou sans modification;

c) fait parvenir ses motifs par écrit au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au procureur général de cette province, dans le cas où il rend

General for that province and to the court that made the provisional order.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 19; 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7.

Definition of *court*

20 (1) In this section, *court*, in respect of a province, has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes such other court having jurisdiction in the province as is designated by the Lieutenant Governor in Council of the province as a court for the purposes of this section.

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

Enforcement

(3) An order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) may be

(a) registered in any court in a province and enforced in like manner as an order of that court; or

(b) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 20; 1997, c. 1, s. 8.

Assignment of order

20.1 (1) A support order may be assigned to

(a) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(b) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(c) any member of the Legislative Assembly of Yukon, or any agency in Yukon, designated by the Commissioner of Yukon;

(d) any member of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories; or

une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle avec modification ou qui refuse de la confirmer.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 19; 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7.

Définition de *tribunal*

20 (1) Au présent article, *tribunal*, dans le cas d'une province, s'entend au sens du paragraphe 2(1). Est compris dans cette définition tout autre tribunal qui a compétence dans la province sur désignation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

Force exécutoire

(3) Cette ordonnance peut être :

a) soit enregistrée auprès de tout tribunal d'une province et exécutée comme toute autre ordonnance de ce tribunal;

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

Modification des ordonnances

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la présente loi.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 20; 1997, ch. 1, art. 8.

Cession de la créance alimentaire

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un député de l'Assemblée législative du Yukon ou à une administration située dans ce territoire, désigné par le commissaire du Yukon;

d) à un député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires;

(e) any member of the Legislative Assembly of Nunavut, or any agency in Nunavut, designated by the Commissioner of Nunavut.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

1993, c. 28, s. 78; 1997, c. 1, s. 9; 1998, c. 15, s. 23; 2002, c. 7, s. 160; 2014, c. 2, s. 34.

Appeals

Appeal to appellate court

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal lies to the appellate court from any judgment or order, whether final or interim, rendered or made by a court under this Act.

Restriction on divorce appeals

(2) No appeal lies from a judgment granting a divorce on or after the day on which the divorce takes effect.

Restriction on order appeals

(3) No appeal lies from an order made under this Act more than thirty days after the day on which the order was made.

Extension

(4) An appellate court or a judge thereof may, on special grounds, either before or after the expiration of the time fixed by subsection (3) for instituting an appeal, by order extend that time.

Powers of appellate court

(5) The appellate court may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal and

(i) render the judgment or make the order that ought to have been rendered or made, including such order or such further or other order as it deems just, or

(ii) order a new hearing where it deems it necessary to do so to correct a substantial wrong or miscarriage of justice.

e) à un membre de l'Assemblée législative du Nunavut ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire.

Droits

(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

1993, ch. 28, art. 78; 1997, ch. 1, art. 9; 1998, ch. 15, art. 23; 2002, ch. 7, art. 160; 2014, ch. 2, art. 34.

Appels

Appel à une cour d'appel

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les jugements ou ordonnances rendus par un tribunal en application de la présente loi, qu'ils soient définitifs ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant une cour d'appel.

Exception pour les jugements de divorce

(2) Il ne peut être fait appel d'un jugement qui accorde le divorce à compter du jour où celui-ci prend effet.

Exception pour les ordonnances

(3) Il ne peut être fait appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue.

Prorogation

(4) Une cour d'appel ou un de ses juges peuvent, pour des motifs particuliers, et même après son expiration, proroger par ordonnance le délai fixé par le paragraphe (3).

Pouvoirs de la cour d'appel

(5) La cour d'appel saisie peut :

a) rejeter l'appel;

b) en faisant droit à l'appel :

(i) soit rendre le jugement ou l'ordonnance qui auraient dû être rendus, y compris toute ordonnance, différente ou nouvelle, qu'elle estime juste,

(ii) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire pour réparer un dommage important ou remédier à une erreur judiciaire.

Procedure on appeals

(6) Except as otherwise provided by this Act or the rules or regulations, an appeal under this section shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court from the court rendering the judgment or making the order being appealed.

Procédure d'appel

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règles ou règlements, l'appel prévu au présent article est formé et instruit, et il en est décidé, selon la procédure habituelle applicable aux appels interjetés devant la cour d'appel contre les décisions du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le jugement frappés d'appel.

General

Definition of *spouse*

21.1 (1) In this section, *spouse* has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes a former spouse.

Affidavit re removal of barriers to religious remarriage

(2) In any proceedings under this Act, a spouse (in this section referred to as the "deponent") may serve on the other spouse and file with the court an affidavit indicating

(a) that the other spouse is the spouse of the deponent;

(b) the date and place of the marriage, and the official character of the person who solemnized the marriage;

(c) the nature of any barriers to the remarriage of the deponent within the deponent's religion the removal of which is within the other spouse's control;

(d) where there are any barriers to the remarriage of the other spouse within the other spouse's religion the removal of which is within the deponent's control, that the deponent

(i) has removed those barriers, and the date and circumstances of that removal, or

(ii) has signified a willingness to remove those barriers, and the date and circumstances of that signification;

(e) that the deponent has, in writing, requested the other spouse to remove all of the barriers to the remarriage of the deponent within the deponent's religion the removal of which is within the other spouse's control;

(f) the date of the request described in paragraph (e); and

(g) that the other spouse, despite the request described in paragraph (e), has failed to remove all of the barriers referred to in that paragraph.

Dispositions générales

Définition de *époux*

21.1 (1) Au présent article, *époux* s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Affidavit tendant à la suppression des obstacles au remariage religieux

(2) Dans le cas d'une action engagée sous le régime de la présente loi, un époux (appelé « signataire » au présent article) peut signifier à l'autre époux et déposer auprès du tribunal un affidavit donnant les renseignements suivants :

a) l'indication du fait que l'autre époux est l'époux du signataire;

b) la date et le lieu de la célébration du mariage, ainsi que la qualité officielle du célébrant;

c) la nature de tout obstacle, dont la suppression dépend de l'autre époux, au remariage du signataire au sein de sa religion;

d) l'indication du fait que le signataire a supprimé, ou a signifié son intention de supprimer, tout obstacle, dont la suppression dépend de lui, au remariage de l'autre époux au sein de sa religion, ainsi que la date et les circonstances de la suppression ou de la signification;

e) l'indication du fait que le signataire a demandé, par écrit, à l'autre époux de supprimer tout obstacle à son remariage au sein de sa religion lorsque cette suppression dépend de ce dernier;

f) la date de la demande visée à l'alinéa e);

g) l'indication du fait que, malgré la demande visée à l'alinéa e), l'autre époux n'a pas supprimé l'obstacle.

Powers of court where barriers not removed

(3) Where a spouse who has been served with an affidavit under subsection (2) does not

(a) within fifteen days after that affidavit is filed with the court or within such longer period as the court allows, serve on the deponent and file with the court an affidavit indicating that all of the barriers referred to in paragraph (2)(e) have been removed, and

(b) satisfy the court, in any additional manner that the court may require, that all of the barriers referred to in paragraph (2)(e) have been removed,

the court may, subject to any terms that the court considers appropriate,

(c) dismiss any application filed by that spouse under this Act, and

(d) strike out any other pleadings and affidavits filed by that spouse under this Act.

Special case

(4) Without limiting the generality of the court's discretion under subsection (3), the court may refuse to exercise its powers under paragraphs (3)(c) and (d) where a spouse who has been served with an affidavit under subsection (2)

(a) within fifteen days after that affidavit is filed with the court or within such longer period as the court allows, serves on the deponent and files with the court an affidavit indicating genuine grounds of a religious or conscientious nature for refusing to remove the barriers referred to in paragraph (2)(e); and

(b) satisfies the court, in any additional manner that the court may require, that the spouse has genuine grounds of a religious or conscientious nature for refusing to remove the barriers referred to in paragraph (2)(e).

Affidavits

(5) For the purposes of this section, an affidavit filed with the court by a spouse must, in order to be valid, indicate the date on which it was served on the other spouse.

Where section does not apply

(6) This section does not apply where the power to remove the barrier to religious remarriage lies with a religious body or official.

1990, c. 18, s. 2.

Pouvoirs du tribunal à défaut de suppression

(3) Le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, rejeter tout affidavit, demande ou autre acte de procédure déposé par un époux dans le cas suivant :

a) cet époux a eu signification de l'affidavit visé au paragraphe (2) mais n'a pas signifié à son tour au signataire, ni n'a déposé auprès du tribunal, dans les quinze jours suivant le dépôt de cet affidavit ou dans le délai supérieur accordé par le tribunal, un affidavit indiquant que tout obstacle visé à l'alinéa (2)e) a été supprimé;

b) il n'a pas réussi à convaincre le tribunal, selon les modalités complémentaires éventuellement fixées par celui-ci, que tout obstacle a effectivement été supprimé.

Cas particulier

(4) Sans préjudice de la portée générale de la faculté d'appréciation que lui confère le paragraphe (3), le tribunal peut refuser d'exercer les pouvoirs octroyés par ce paragraphe dans le cas suivant :

a) l'époux qui a eu signification de l'affidavit visé au paragraphe (2) a signifié à son tour au signataire et déposé auprès du tribunal, dans les quinze jours suivant le dépôt de cet affidavit ou dans le délai supérieur accordé par le tribunal, un affidavit faisant état de motifs sérieux, fondés sur la religion ou la conscience, pour refuser de supprimer tout obstacle visé à l'alinéa (2)e);

b) il a convaincu le tribunal, selon les modalités complémentaires éventuellement fixées par celui-ci, du fait que ces motifs sont valables.

Affidavits

(5) Pour être valide, un affidavit déposé par un époux auprès du tribunal doit porter la date de sa signification à l'autre époux.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas aux cas où la suppression des obstacles au remariage religieux relève d'une autorité religieuse.

1990, ch. 18, art. 2.

Recognition of foreign divorce

22 (1) A divorce granted, on or after the coming into force of this Act, pursuant to a law of a country or subdivision of a country other than Canada by a tribunal or other authority having jurisdiction to do so shall be recognized for all purposes of determining the marital status in Canada of any person, if either former spouse was ordinarily resident in that country or subdivision for at least one year immediately preceding the commencement of proceedings for the divorce.

Idem

(2) A divorce granted, after July 1, 1968, pursuant to a law of a country or subdivision of a country other than Canada by a tribunal or other authority having jurisdiction to do so, on the basis of the domicile of the wife in that country or subdivision determined as if she were unmarried and, if she was a minor, as if she had attained the age of majority, shall be recognized for all purposes of determining the marital status in Canada of any person.

Other recognition rules preserved

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from any other rule of law respecting the recognition of divorces granted otherwise than under this Act.

Provincial laws of evidence

23 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, the laws of evidence of the province in which any proceedings under this Act are taken, including the laws of proof of service of any document, apply to such proceedings.

Presumption

(2) For the purposes of this section, where any proceedings are transferred to the Federal Court under subsection 3(3) or 5(3), the proceedings shall be deemed to have been taken in the province specified in the direction of the Court to be the province with which both spouses or former spouses, as the case may be, are or have been most substantially connected.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 23; 2002, c. 8, s. 183.

Proof of signature or office

24 A document offered in a proceeding under this Act that purports to be certified or sworn by a judge or an officer of a court shall, unless the contrary is proved, be proof of the appointment, signature or authority of the judge or officer and, in the case of a document purporting to be sworn, of the appointment, signature or authority of the person before whom the document purports to be sworn.

Reconnaissance des divorces étrangers

22 (1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans ce pays ou cette subdivision pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Idem

(2) Un divorce prononcé après le 1er juillet 1968, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente et dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse, en ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.

Maintien des règles de reconnaissance

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres règles de droit relatives à la reconnaissance des divorces dont le prononcé ne découle pas de l'application de la présente loi.

Application du droit provincial

23 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le droit de la preuve de la province où est exercée une action sous le régime de la présente loi s'applique à cette action, y compris en matière de signification.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, dans l'éventualité visée au paragraphe 3(3) ou 5(3), l'action renvoyée à la Cour fédérale est réputée introduite dans la province où les époux ou ex-époux ont ou ont eu leurs principales attaches, selon l'avis de la Cour fédérale mentionné dans l'ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 23; 2002, ch. 8, art. 183.

Preuve documentaire

24 Un document présenté dans le cadre d'une action prévue par la présente loi et censé certifié conforme ou attesté sous serment par un juge ou un fonctionnaire du tribunal fait foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature ou de la compétence de ce juge ou fonctionnaire, ou de la personne qui a reçu le serment dans le cas d'un document censé attesté sous serment.

Definition of *competent authority*

25 (1) In this section, *competent authority*, in respect of a court, or appellate court, in a province means the body, person or group of persons ordinarily competent under the laws of that province to make rules regulating the practice and procedure in that court.

Rules

(2) Subject to subsection (3), the competent authority may make rules applicable to any proceedings under this Act in a court, or appellate court, in a province, including, without limiting the generality of the foregoing, rules

(a) regulating the practice and procedure in the court, including the addition of persons as parties to the proceedings;

(b) respecting the conduct and disposition of any proceedings under this Act without an oral hearing;

(b.1) respecting the application of section 17.1 in respect of proceedings for a variation order;

(c) regulating the sittings of the court;

(d) respecting the fixing and awarding of costs;

(e) prescribing and regulating the duties of officers of the court;

(f) respecting the transfer of proceedings under this Act to or from the court; and

(g) prescribing and regulating any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the purposes and provisions of this Act.

Exercise of power

(3) The power to make rules for a court or appellate court conferred by subsection (2) on a competent authority shall be exercised in the like manner and subject to the like terms and conditions, if any, as the power to make rules for that court conferred on that authority by the laws of the province.

Not statutory instruments

(4) Rules made pursuant to this section by a competent authority that is not a judicial or quasi-judicial body shall be deemed not to be statutory instruments within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 25; 1993, c. 8, s. 5.

Définition de *autorité compétente*

25 (1) Au présent article, *autorité compétente* s'entend, dans le cas du tribunal ou de la cour d'appel d'une province, des organismes, personnes ou groupes de personnes habituellement compétents, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

Règles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables aux actions ou procédures engagées aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province, notamment en ce qui concerne :

a) la pratique et la procédure devant ce tribunal, y compris la mise en cause de tiers;

b) l'instruction et le règlement des actions visées par la présente loi sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;

b.1) la possibilité de procéder selon l'article 17.1;

c) les séances du tribunal;

d) la taxation des frais et l'octroi des dépens;

e) les attributions des fonctionnaires du tribunal;

f) le renvoi d'actions prévu dans la présente loi entre ce tribunal et un autre;

g) toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi.

Mode d'exercice du pouvoir

(3) Le pouvoir d'établir des règles pour un tribunal ou une cour d'appel conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes modalités et conditions que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Règles et textes réglementaires

(4) Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 25; 1993, ch. 8, art. 5.

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(a) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(b) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse

Accords avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce

would have become liable had the application not been made.

1997, c. 1, s. 10; 1999, c. 31, s. 74(F).

Regulations

26 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting the establishment and operation of a central registry of divorce proceedings in Canada; and

(b) providing for uniformity in the rules made pursuant to section 25.

Regulations prevail

(2) Any regulations made pursuant to subsection (1) to provide for uniformity in the rules prevail over those rules.

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

(a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;

(d) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

(e) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;

(f) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(g) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

1997, ch. 1, art. 10; 1999, ch. 31, art. 74(F).

Règlements

26 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

a) en ce qui concerne la création et la mise en œuvre d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce au Canada;

b) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25.

Primauté des règlements

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) en vue d'assurer l'uniformité des règles l'emportent sur celles-ci.

Lignes directrices

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;

c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;

d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;

e) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

h) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.

(h) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.

Principle

(2) The guidelines shall be based on the principle that spouses have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their relative abilities to contribute to the performance of that obligation.

Definition of *order for child support*

(3) In subsection (1), *order for child support* means

(a) an order or interim order made under section 15.1;

(b) a variation order in respect of a child support order; or

(c) an order or an interim order made under section 19.

1997, c. 1, s. 11.

Fees

27 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Justice to prescribe a fee to be paid by any person to whom a service is provided under this Act or the regulations.

Agreements

(2) The Minister of Justice may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province respecting the collection and remittance of any fees prescribed pursuant to subsection (1).

Review and report

28 The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament within five years after the coming into force of this section.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1997, c. 1, s. 12.

29 to 31 [Repealed, 1997, c. 1, s. 12]

Principe

(2) Les lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation.

Définition de *ordonnance pour les aliments d'un enfant*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), *ordonnance pour les aliments d'un enfant* s'entend :

a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;

b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

1997, ch. 1, art. 11.

Droits

27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre de la Justice à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Accords

(2) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province concernant la perception et le paiement des droits visés au paragraphe (1).

Examen et rapport

28 Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 28; 1997, ch. 1, art. 12.

29 à 31 [Abrogés, 1997, ch. 1, art. 12]

Transitional Provisions

Proceedings based on facts arising before commencement of Act

32 Proceedings may be commenced under this Act notwithstanding that the material facts or circumstances giving rise to the proceedings or to jurisdiction over the proceedings occurred wholly or partly before the day on which this Act comes into force.

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

Proceedings commenced before commencement of Act

33 Proceedings commenced under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, before the day on which this Act comes into force and not finally disposed of before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as it read immediately before that day, as though it had not been repealed.

Variation and enforcement of orders previously made

34 (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(a) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

(b) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as

Dispositions transitoires

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur

32 Toute action peut être engagée sous le régime de la présente loi, même si les faits ou les circonstances qui lui ont donné lieu ou qui déterminent la compétence en l'espèce sont en tout ou partie antérieurs à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

Actions engagées avant l'entrée en vigueur

33 Les actions engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été définitivement statué avant cette date sont instruites, et il en est décidé, conformément à la loi précitée, en son état avant la même date, comme si elle n'avait pas été abrogée.

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

34 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

Ordonnances conjointes

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance

an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 34; 1997, c. 1, s. 14.

Procedural laws continued

35 The rules and regulations made under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the provisions of any other law or of any rule, regulation or other instrument made thereunder respecting any matter in relation to which rules may be made under subsection 25(2) that were in force in Canada or any province immediately before the day on which this Act comes into force and that are not inconsistent with this Act continue in force as though made or enacted by or under this Act until they are repealed or altered by rules or regulations made under this Act or are, by virtue of the making of rules or regulations under this Act, rendered inconsistent with those rules or regulations.

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Variation and enforcement of support orders previously made

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced

alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.), art. 34; 1997, ch. 1, art. 14.

Application des normes du droit procédural

35 Les règles et règlements d'application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ainsi que les autres lois ou leurs règles, leurs règlements ou tout autre texte d'application, portant sur l'une ou l'autre des questions visées au paragraphe 25(2) et en application au Canada ou dans une province avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, en vigueur comme s'ils avaient été édictés aux termes de celle-ci jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés dans le cadre de la présente loi ou qu'ils deviennent inapplicables du fait de leur incompatibilité avec de nouvelles dispositions.

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance

in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

1997, c. 1, s. 15.

alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Ordonnances conjointes

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

1997, ch. 1, art. 15.

Commencement

Commencement

***36** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force June 1, 1986, *see* SI/86-70.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***36** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 1er juin 1986, *voir* TR/86-70.]

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional: proceedings

11 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

— 1990, c. 18, s. 3

Application of amendments

3 Subsection 2(4) and section 21.1 of the *Divorce Act*, as enacted by this Act, apply in respect of proceedings commenced under the *Divorce Act* either before or after the coming into force of this Act.

— 1993, c. 8, ss. 19(1), (2)

Transitional

19 (1) Sections 4 and 17.1 and subsection 18(2) of the *Divorce Act*, as enacted by sections 1, 2 and 3, respectively, of this Act, apply only to corollary relief proceedings commenced under the *Divorce Act* after the coming into force of those sections.

Idem

(2) Subsections 19(2) and (7) of the *Divorce Act*, as enacted by section 4 of this Act, apply to corollary relief proceedings commenced under the *Divorce Act* before or after the coming into force of that section.

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 11

Disposition transitoire : procédure

11 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— 1990, ch. 18, art. 3

Application des modifications

3 Le paragraphe 2(4) et l'article 21.1 de la *Loi sur le divorce*, édictés par la présente loi, s'appliquent aux actions engagées sous le régime de la première de ces lois avant comme après l'entrée en vigueur de la seconde.

— 1993, ch. 8, par. 19(1) et (2)

Dispositions transitoires

19 (1) Les articles 4 et 17.1 et le paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce*, édictés respectivement par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux actions en mesures accessoires engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* après l'entrée en vigueur de ces derniers articles.

Idem

(2) Les paragraphes 19(2) et (7) de la *Loi sur le divorce*, édictés par l'article 4 de la présente loi, s'appliquent aux actions en mesures accessoires engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* avant ou après l'entrée en vigueur de cet article.

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.